

REGLEMENTS
DE LA
CHAMBRE DE COMMERCE
DE LA
VILLE DE LEVIS.

CHAPITRE I
DES MEMBRES.

Article I.—Les membres de cette corporation paieront une contribution annuelle de cinq piastres, exigible d'avance le premier lundi d'avril de chaque année.

Article II.—Tout membre qui aura manqué ou négligé de payer sa contribution et qui sera endetté de plus de douze mois, sera privé du droit de voter sur toute question qui sera mise devant la corporation.

Article III.—Tout membre qui refusera et négligera de se conformer aux lois et règlements de la dite corporation pourra être exclu par le vote des trois quarts des membres présents à une assemblée extraordinaire qui sera tenue à cette fin.